

**Arrêté fédéral  
concernant deux accords régissant les obligations  
réciproques de réassurance en matière de garantie  
contre les risques à l'exportation, entre la Suisse et  
l'Espagne ainsi qu'entre la Suisse et l'Italie**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message annexé au rapport du 15 janvier 2003 sur la politique économique  
extérieure 2002<sup>2</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'accord régissant les obligations réciproques de réassurance entre la Compañía Española de Seguros de Crédito a la Exportación, Madrid, agissant pour l'Etat espagnol, et le Bureau pour la garantie contre les risques à l'exportation, Zurich, agissant pour la Confédération suisse, est approuvé (appendice 2).

<sup>2</sup> L'accord régissant les obligations réciproques de réassurance entre l'Istituto per i Servizi Assicurativi del Commercio Estero, Rome, et le Bureau pour la garantie contre les risques à l'exportation, Zurich, agissant pour la Confédération suisse, est approuvé (appendice 3).

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les accords et à les mettre en vigueur.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2003 883